

DEPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE LAON
CANTON DE GUIGNICOURT
COMMUNE DE BERTRICOURT

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT DU 27 Juin 2024

RUE SAINTE GENEVIEVE ET ROUTE DEPARTEMENTALE N°52

Arrêté portant réglementation du régime de priorité à un carrefour

Le maire de Bertricourt,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, R 415-7 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - et 7^{ème} partie- marques sur chaussées, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'avis du District de Laon,

Considérant qu'il convient de modifier la priorité de la circulation au carrefour de la rue Sainte Geneviève et de la route départementale n° 52

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

Au carrefour de la Rue Sainte Geneviève et de la route départementale n° 52, la circulation est réglementée comme suit :

« Stop » : Les usagers circulant sur la route départementale n° 52 (en provenance de Orainville) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 52 (en provenance de la Rue Saint-Rémi), considérée comme voie prioritaire.

« Priorité à droite » : Les usagers circulant sur la route départementale n° 52 (en provenance de la Rue Saint Rémi) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Rue Sainte Geneviève.

Les usagers circulant sur la Rue Sainte Geneviève ont la priorité aux véhicules circulant sur la route départementale n° 52 (en provenance de la Rue Saint-Rémi).

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^e partie - intersections et régime de priorité et 7^e partie - marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Bertrécourt

Article 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bertrécourt

Article 7

Cet arrêté annule et remplace les précédentes réglementations en termes de circulation sur ces voies.

Article 8

Monsieur le maire de la commune de Bertrécourt, Monsieur le président de la communauté de communes de la Champagne Picarde, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Guignicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Hervé BOLLINNE

